

## **VD\_OMNI GE.2005.0230 vom 20. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0230)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0230 du 20 juin 2007

IT: VD\_OMNI GE.2005.0230 del 20 giugno 2007

### **Regeste**

KÖHLI/Conservation de la faune et de la nature | La législation ne précise pas quelles sont concrètement les "mesures de prévention" que l'exploitant doit prendre pour éviter que ses cultures ne soient endommagées par le gibier, sous peine de subir une réduction d'indemnité. La question doit être tranchée dans chaque cas particulier en fonction des conditions locales. La pose de clôtures électriques constitue une protection efficace et n'est pas disproportionnée en l'espèce. Il est justifié de se fonder en première ligne sur un facteur financier pour définir les cultures à risque. Pour fixer le taux de réduction de l'indemnité, il convient de se référer aux règles issues du domaine de la responsabilité civile et d'examiner notamment si un faveur causal concurrent peut être imputé à l'Etat.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'autorité intimée reproche au recourant de n'avoir pas pris les mesures de prévention propres à éviter les dommages causés à ses cultures, raison pour laquelle elle a réduit de 20% les indemnités versées pour les dégâts à ses cultures de betterave en 2005. De son côté, le recourant conteste n'avoir pas pris toutes les mesures utiles, puisqu'il a effarouché le gibier et changé ses cultures, notamment en renonçant au maïs. De surcroît, il reproche à l'autorité d'avoir mal géré les populations de cerfs fréquentant le secteur.

#### **E. 2**

Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures. 2bis [...]

#### **E. 3**

Les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. [...]

#### **E. 4**

Il reste à fixer le taux de la réduction de l'indemnité. A cet égard, il convient de se référer aux règles issues du domaine de la responsabilité civile et d'examiner notamment si un facteur causal concurrent peut être imputé à l'Etat. a) Il découle de la législation cantonale que les propriétaires de cultures ne sont pas les seuls soumis à l'obligation de prendre des mesures de prévention. Ainsi, selon l'art. 24 LFaune, le Conseil d'Etat (et le DSE) doit assurer l'équilibre de la faune, notamment par un plan de tir établi en fonction des populations animales et exécuté au moyen d'une chasse appropriée. Surtout, on rappellera qu'en tout temps, le Conseil d'Etat peut ordonner ou autoriser le tir ou la capture d'animaux

d'une espèce déterminée lorsqu'ils causent d'importants dommages aux forêts ou aux cultures (cf. art. 57 al. 1 let. c LFaune, supra). En l'occurrence, il ressort d'un document de la Conservation de la faune intitulé "Statistique de la chasse et des dégâts du gibier, Rapport annuel 2005-2006", portant sur les années 1996 à 2005, que dans le Jura, la population de cerfs a considérablement augmenté depuis 2001 (indice d'abondance moyen d'environ 0.22 en 2001, passant à environ 0.49 en 2002, 0.64 en 2003, 1.18 en 2004 et 1.14 en 2005). Selon ces statistiques, les indemnités pour les dégâts causés par cet animal (régions du Jura, du Plateau et des Alpes confondues) ont également connu un fort accroissement, passant de 333 fr. en 2001 à 22'747 fr. en 2002, 8443 fr. en 2003, 3'712 fr. en 2004 et 15'416 fr. en 2005. Il n'y a pas lieu de penser qu'il en va différemment dans le secteur exploité par le recourant dans le Jura, d'autant que son domaine est sis dans une région du particulièrement attractive pour le gibier. S'y trouve en effet la réserve cantonale de chasse et de protection de la faune de la Versoix, protégée par le ch. 23 de l'annexe III du règlement du 29 juin 2005 sur les réserves de chasse et de protection de la faune du Canton de Vaud (règlement sur les réserves de faune; RRCh; RSV 922.03.3; remplaçant le règlement du 31 juillet 1992 sur les réserves de faune). Cette réserve inclut le site du Grand Bataillard, inscrit à l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (cf. ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale; ordonnance sur les bas-marais; RS 451.33, n° 1467 de son annexe 1). Selon l'autorité intimée (cf. procès-verbal p. 3 3 ème §), le secteur compte en moyenne 30 à 40 cerfs en hiver (un maximum de 47 a été atteint jusqu'à présent) et 10 à 15 en été. Dans ce secteur, la chasse n'a cependant été ouverte, puis intensifiée, que depuis 2003. Ainsi, 4 cerfs avaient été prélevés en 2003 et en 2004. En 2005, ce sont 10 cerfs au total qui ont péri dans le secteur du litige (5 par la chasse, 1 par le gardiennage, 4 périés ou accidentés). Quant à 2006, le plan de tir prévoyait de tirer 8 cerfs supplémentaires dans le secteur (v. précisions apportées le 19 juillet 2006 au procès-verbal d'audience du 26 juin 2006 par le Centre de conservation de la faune et de la nature). Ces mesures sont toutefois insuffisantes à l'aune de l'importance et de la rapidité de l'accroissement des effectifs de cerfs. Une partie des dégâts subis par les cultures du recourant doit ainsi être imputée à l'Etat. Ce facteur concurrent doit être pris en considération dans la fixation de la réduction de l'indemnité. Bien qu'interpellée expressément sur ce point, l'autorité intimée n'a pas indiqué les critères qu'elle avait pris en considération à cet égard. Dans ces circonstances, on retiendra qu'elle n'a pas tenu compte, dans la fixation de la sanction, de l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour juguler l'accroissement excessif des effectifs de cerfs. La sanction devra ainsi être diminuée. b) Par ailleurs, on rappellera encore que le recourant n'est pas resté inactif, dans la mesure où il a renoncé à la culture du maïs (particulièrement attractive pour les sangliers) et procédé à des effarouchements (qui n'ont été légalisés qu'après coup il est vrai). Enfin, il ne ressort pas du dossier que la Conservation de la faune aurait expressément fait usage de l'art. 4 de ses directives du 8 décembre 1995 permettant d'imposer des mesures de prévention lors du versement d'une indemnité, en vue d'éviter de nouveaux dommages. c) Tout bien pesé, la sanction qui a été infligée au recourant, soit une réduction de 20% de l'indemnité allouée, est trop lourde et doit être réduite à 10%. On relèvera que cette appréciation vaut pour l'année 2005, et ne préjuge pas des décisions qui pourraient être prises pour les années ultérieures.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est partiellement admis, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle réforme sa décision. Compte tenu de ce

résultat, seul un émolument réduit est mis à la charge du recourant, auquel il est alloué une indemnité également réduite à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.